



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2022-~~2054~~ du 30 SEP. 2022

fixant les modalités d'organisation et le calendrier électoral en vue de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc au titre de l'année 2022 et portant convocation des électeurs

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu le décret n° 2022-1172 du 22 août 2022 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des Tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des Tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu la liste des électeurs appelés à désigner les membres du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, arrêtée à la date du 11 juillet 2022 ;

Vu l'expiration du mandat de quatre ans, de Monsieur Jean-Louis CHARPIN, en tant que juge du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Vu l'expiration du mandat de quatre ans, de Monsieur Philippe TREVISAN, en tant que juge du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Vu l'expiration du mandat de deux ans, de Monsieur Xavier LÉONARD, en tant que juge du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Vu l'expiration du mandat de deux ans, de Monsieur Thibault VAUTRIN, en tant que juge du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Considérant que conformément à l'annexe 7-2 du livre VII du code du commerce, le nombre de sièges de juges au Tribunal de commerce de Bar-le-Duc a été porté de 11 à 12 ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 cinq sièges de juges sont donc à pourvoir au Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 723-11 du code du commerce des élections ont lieu tous les ans dans chaque Tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit ;

Considérant que la dernière élection des juges du Tribunal de commerce a eu lieu en 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Au titre de l'année 2022, il est procédé à l'élection de cinq juges au Tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

Article 2 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au Tribunal de commerce de Bar-le-Duc le jeudi 24 novembre 2022 à 11h00 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 7 décembre 2022 à 11h00 en cas d'éventuel second tour.

Article 3 : Le collège électoral chargé de procéder à l'élection de ces juges est composé :

- des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) et de la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) dans le ressort du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;
- des juges en exercice au sein du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ainsi que des anciens juges des Tribunaux de commerce de Bar-le-Duc et Verdun.

Article 4 : La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour d'appel de Nancy et comprend, outre son président, un juge du Tribunal judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour d'appel de Nancy et un fonctionnaire désigné par le Préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

Article 5 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un Tribunal de commerce, les personnes âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions d'éligibilité suivantes :

a) être inscrit sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

b) remplir la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;

c) ne pas avoir été condamné pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

d) ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en cours au jour du scrutin ;

e) s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du code de commerce, ne pas appartenir à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

f) ne pas avoir fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI du code de commerce ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

g) ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;

i) justifier soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-1 du même code ;

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, sont également éligibles, les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce et figurant au b) à h) du présent article, et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Article 6 : Les candidatures aux fonctions de juge du Tribunal de commerce sont déposées à la Préfecture de la Meuse, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, jusqu'au vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit au plus tard le vendredi 4 novembre 2022 à 18 heures.

Les personnes souhaitant se porter candidat sont invitées à prendre rendez-vous à l'adresse suivante : pref-elections@meuse.gouv.fr.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être déposée par le candidat lui-même ou par un mandataire muni d'un mandat. La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son mandataire.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport), et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7 du même code ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de commerce ;

Pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux précités, à l'exception de la condition prescrite au 1° de l'article L. 723-4 (a de l'article 5 du présent arrêté). Elle comprend en outre la déclaration de candidature du candidat attestant qu'il remplit les conditions fixées au dernier alinéa du même article.

La Préfecture enregistre les candidatures et en donne récépissé. Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la Préfecture et portée à la connaissance du Procureur général près la Cour d'appel de Nancy, le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, soit le samedi 5 novembre 2022.

Article 7 : Le vote se fait uniquement par correspondance, aucun dépôt à la Préfecture n'est accepté. Il est clos le mercredi 23 novembre 2022 à 18h00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 6 décembre 2022 à 18h00 pour le second tour.

Les électeurs sont invités à s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un second tour de scrutin.

La Préfecture adresse aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le samedi 12 novembre 2022, le matériel de vote pour les deux tours de scrutin.

Chaque électeur peut voter :

- soit en utilisant l'un des bulletins imprimés mis à disposition par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms (le nombre de noms ne devra pas dépasser le nombre de postes à pourvoir) ;
- soit à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même, sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé.

Les bulletins imprimés mis à disposition par les candidats devront être livrés à la Préfecture en quantité suffisante, au plus tard le 7 novembre 2022 à 18h. Après cette date, aucun bulletin ne sera accepté. Ceux-ci devront respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimé sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm X 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 X 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Ne peuvent donc apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Les bulletins imprimés par les candidats doivent être validés par la commission d'organisation des élections, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce.

Article 8 : Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : Le recensement des votes est effectué par la commission d'organisation des élections et les résultats sont proclamés publiquement par le Président de cette commission.

La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du Tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales, revêtu de la signature des membres de la commission, est établi en trois exemplaires. Le premier exemplaire est adressé au Procureur Général, près la Cour d'appel de Nancy, le second à la Préfète de la Meuse et le troisième est conservé au greffe du Tribunal de commerce.

La liste d'émargement, signée par le Président de la commission d'organisation des élections, demeure déposée pendant huit jours au greffe du Tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Les résultats de l'élection sont transmis, par le secrétariat de la commission d'organisation des élections, au garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Article 10 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.


Le recours est également ouvert à la Préfète et au Procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

En application de l'article R. 723-26 du code de commerce, le recours est formé par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc. Cette déclaration mentionne les noms, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du Président du Tribunal de commerce et du Procureur de la République par le greffe du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Président de la commission d'organisation des élections instituée pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à chaque électeur, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.